



# Un CSE TER AURA groggy par la crise du COVID-19 !!!

## Article R4422-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

régionale, n'a pu répondre à la crise sanitaire que par la production incessante de paperasse, prouvant s'il en est besoin devant les juges qu'ils ont tout mis en œuvre pour protéger les agents, mais incapable de faire ce pour quoi ils sont payés pour partie, l'organisation du travail. Cette crise sanitaire amène des procédures nouvelles de nettoyage sur l'ensemble des postes de production à la SNCF, amène à repenser les collectifs du travail, amène à revoir les temps de production. Bien sûr, ces dirigeants, plutôt que de prendre conscience de cette tâche, de tout mettre en œuvre pour quelle soit faite le plus rapidement possible, en y associant les acteurs du terrain, DPX, RPX, agents

L'organisation des instances du personnel voulue par le président Macron montre encore une fois son incapacité à gérer les problèmes de sécurité du personnel. L'articulation CSE, CSSCT, et RPX voulue par la direction SNCF, réduite au strict minimum par la direction

## Article R4421-2

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;
- 2° Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
- 3° Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/>





des postes de travail et représentants du personnel, afin de produire un travail le plus exhaustif possible, a préféré parier sur l'extinction du virus, quitte à revivre une crise sanitaire de même ampleur plus tard avec le même amateurisme. Le culte du risque calculé !

Alors pour se donner bonne conscience, notre direction a multiplié les réunions d'instances CSSCT et CSE, voulant noyer vos représentants, qui de par la réforme se retrouvent en faible nombre, sous des tonnes de documents où il n'y que des phrases creuses ! Il n'y a bien sûr rien sur l'essentiel ! Comment la direction met-elle en œuvre les gestes faisant barrières, la désinfection des parties communes, les temps alloués pour que les agents puissent appliquer ces mesures et les intégrer dans leur travail ?

Malgré tout les élus et RPX SUD -Rail n'ont rien lâché sur la sécurité des travailleurs, proposant la mise en place de moyen de protection sûrs lorsque le travail doit s'effectuer sans possibilité d'être à un mètre l'un de l'autre, décortiquant les process de travail pour intégrer des séances de désinfection, demandant des réductions de productivité pour les

#### Article R4421-3

les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

incorporer et/ou pour avoir des pauses du fait de la pénibilité respiratoire du fait du port d'un masque.

La direction restant sourde à nos demandes de mise en protection effective des travailleurs, SUD-Rail pose des droits d'alerte afin d'obliger la direction à prendre en compte les mesures de protection collectives et







individuelles sur le danger grave du risque biologique, après trois jours de CSSCT, un jour et demi de CSE, et le constat que nous sommes seuls à vouloir imposer des mesures de prévention sur le risque COVID-19.

**SUD-Rail demande à chaque agent de procéder à la désinfection complète de son poste de travail, et cela à chaque fois que vous n'avez pas l'assurance qu'une**

**autre personne n'est pas venue à votre poste de travail. Ce qui signifie pour les ADC et ASCT, que la désinfection du poste de conduite se fait à chaque fois que vous accédez à celui-ci. Que ce soit pour la première fois ou que vous remontiez dedans après avoir été dans un autre poste de conduite ou en pause dans un autre endroit. De ne pas vous soucier des retards, ou d'une production non faite, que cela va entraîner, car c'est de la responsabilité de l'employeur qui n'a pas organisé la production. De penser à votre sécurité avant toute chose. SUD-Rail soutiendra tout agent qui se sentant en danger ferait usage de son droit de retrait.**

#### Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/>



## Mesure complémentaire de protection demandée par SUD-Rail

- Temps alloué pour le nettoyage de son poste de travail pris en compte dans la fiche de poste
- Désinfection des parties communes à chaque changement d'équipe.
- Hygiaphone ou protection par paroi transparente pour l'ensemble des guichets
- Organisation du travail pour supprimer le croisement d'équipe.
- Organisation des étalements, des prises de service, des fins de service, des pauses et des coupures, afin d'éviter le surnombre dans les locaux.
- Organisation du nettoyage des vêtements de travail, fourniture de tenues supplémentaires et mise à disposition de trois casiers.
- Télétravail pour tous les postes qui ne sont pas utiles en présentiel.
- Intégration du temps de désinfection des outils et du matériel, avant et après son utilisation.
- Désinfection par les ADC et ASCT des cabines de conduite à chaque prise de cabine (train, évolution, manœuvre et changement de sens) avec adjonction de temps supplémentaire devant chaque train, évolution, et manœuvre, dans les journées de service en fonction du type d'engin moteur.
- Masque FFP2 ou FFP3 pour les agents en contact avec des usagers, ou ne pouvant pas respecter la distanciation sociale (les seules protégeant l'utilisateur).
- Lunettes de protection pour les agents en faisant la demande en contact avec les usagers ou ne pouvant pas respecter la distanciation sociale.